ſujet l'Arrêt dont nous avons déja parlé, & qui eſt conçu en ces termes.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roy, ſur le Mémoire des Avocats au Parlement.

VEu par le Roy étant en ſon Conſeil, le Mémoire preſenté à Sa Majeſté par les Avocats en ſon Parlement de Paris, *contenant qu'ils n'ont pû, ſans une peine extrême, voir paroître l'Ordonnance du Sieur Archevêque de* Paris *du 10. Janvier dernier; Que l'Arrêt rendu par ledit Parlement le 3. Mars ſuivant, au ſujet de ladite Ordonnance, avoit calmé leurs allarmes; Que d'ailleurs Sa Majeſté ayant par l'Arrêt de ſon Conſeil du 10. du même mois, ſuſpendu toutes diſputes ſur la matiere dont il s'agiſſoit, ils ont gardé le ſilence, comme étant une marque de leur obéiſſance & du profond reſpect qu'ils ont & qu'ils auront toujours pour les ordres de Sa Majeſté; Mais que l'Arrêt du 30. Juillet dernier, par lequel, ſur un Mémoire preſenté au Roy par le Sr. Archevêque de* Paris, *Sa Majeſté lui a permis de diſtribuer ſon Ordonnance du 10. Janvier, a renouvellé leur inquiétude; qu'ils auroient lieu de craindre, qu'on ne prétendit que ledit Arrêt fut contraire à celui du 25. Novembre 1730., qui étoit pour eux le plus précieux de tous les titres, & qu'on n'en tirât des conſequences, qui tendiſſent à leur imputer ces principes faux & rejettés de tous les Catholiques, ſur leſquels, ſuivant le Mémoire dudit Sr. Archevêque de* Paris, *tombe uniquement ſa cenſure; principes qu'ils n'ont pas ſoutenus & qui ſont bien éloignés des ſentimens qu'ils profeſſent; que dans cet état, leſdits Avocats ſuplioient trés-humblement Sa Majeſté, de vouloir bien leur permettre de lui préſenter un Mémoire, ſur les conſequences qu'on voudroit tirer contr'eux dudit*